

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2022, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier	Danielle Ferland
Carolyne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

\*\*\*\*\*

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

\*\*\*\*\*

## **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)  
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

[Résolution no : 12207-2022](#)  
[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01.

Personnes présentes : 6

Sujets abordés :

- Bail barrière au lac des Cornes
- Escargots au lac des Cornes et réservoir Kiamika

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 08.

\*\*\*\*\*

## **CORRESPONDANCE**

\*\*\*\*\*

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

[Résolution no : 12208-2022](#)  
[REGISTRE DES COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2022](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 septembre 2022 au montant total de 208 697.71 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C220072 @ C2200084 = 13 972.50 \$  
Paiements par internet : L2200164 @ L2200182 = 35 701.77 \$  
Paiements par dépôt directs : P2200414 @ P2200464 = 126 442.11 \$  
Chèque manuel : N/A \$  
Chèques salaires : D220504 @ D2200550 = 32 581.33 \$

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12209-2022  
DÉPÔT DU RAPPORT PRÉVISIONNEL ET COMPARATIF

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt le rapport prévisionnel au 31 décembre 2022 et le rapport comparatif de l'état des activités financières au 30 septembre 2022, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

Ces documents sont disponibles au bureau municipal pour consultation.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12210-2022  
COMITÉ D'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**CONSIDÉRANT** Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi sur l'accès »);

**CONSIDÉRANT** Les modifications apportées à la Loi sur l'accès par la Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, c. 25);

**CONSIDÉRANT** Que l'article 8.1 a été ajouté à la Loi sur l'accès, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

**CONSIDÉRANT** Qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

**CONSIDÉRANT** Qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe doit constituer un tel comité;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès;

**QUE** ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe :

- Du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, Monsieur Éric Paiement, directeur général
- De la responsable de la gestion documentaire, du classement et de l'archivage, Madame Brigitte Bélanger, secrétaire et réceptionniste.

**QUE** ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

**QUE** si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12211-2022  
RÉSOLUTION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSOLUTION 11959-2021 – AJOUT COMITÉ AIRE PROTÉGÉE AUX COMITÉS MUNICIPAUX

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'ajouter le comité Aire protégée aux comités municipaux et de nommer Monsieur Normand St-Amour ainsi que Madame Denise Grenier à titre de membres siégeant sur ce comité.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Résolution no : 12212-2022**

#### **DÉMISSION DU POMPIER GUILLAUME CAMPEAU**

*Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la démission du pompier Guillaume Campeau.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

### **Résolution no : 12213-2022**

#### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL**

**ATTENDU** *Que le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;*

**ATTENDU** *Que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;*

**ATTENDU** *Qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2023;*

**ATTENDU** *Que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;*

**ATTENDU** *Que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;*

**ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;*

**ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier 1, de 1 pompier pour le programme opérateur d'autopompe, de 2 pompiers pour le programme de sauvetage sur plan d'eau et de 1 pompier au programme d'officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;*

**ATTENDU** *Que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle en conformité avec l'article 6 du Programme;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Antoine-Labelle.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

### **Résolution no : 12214-2022**

#### **ADOPTION DU PROGRAMME DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT DES POMPIERS ET DES ÉQUIPES DE SECOURS SPÉCIALISÉES**

**CONSIDÉRANT** *L'adoption du nouveau Schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC d'Antoine-Labelle;*

**CONSIDÉRANT** *Que les Service de sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle doivent mettre des actions en place;*

**CONSIDÉRANT** *Qu'une de ces actions est l'élaboration et l'adoption de divers programmes en sécurité incendie visant le fonctionnement du Service de sécurité incendie rivière Kiamika;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme de formation et d'entraînement des pompiers et des équipes de secours spécialisées, tel que rédigé et déposé par le directeur du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé le 28 septembre 2022.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12215-2022**

**ADOPTION DU PROGRAMME D'ÉVALUATION, DE VÉRIFICATION ET D'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU**

**CONSIDÉRANT** *L'adoption du nouveau Schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC d'Antoine-Labelle;*

**CONSIDÉRANT** *Que les Service de sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle doivent mettre des actions en place;*

**CONSIDÉRANT** *Qu'une de ces actions est l'élaboration et l'adoption de divers programmes en sécurité incendie visant le fonctionnement du Service de sécurité incendie rivière Kiamika;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme d'évaluation, de vérification et d'entretien des points d'eau, tel que rédigé et déposé par le directeur du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé le 28 septembre 2022.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12216-2022**

**ADOPTION DU PROGRAMME DE RÉALISATION ET DE MISE À JOUR DES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION**

**CONSIDÉRANT** *L'adoption du nouveau Schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC d'Antoine-Labelle;*

**CONSIDÉRANT** *Que les Service de sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle doivent mettre des actions en place;*

**CONSIDÉRANT** *Qu'une de ces actions est l'élaboration et l'adoption de divers programmes en sécurité incendie visant le fonctionnement du Service de sécurité incendie rivière Kiamika;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme de réalisation et de mise à jour des plans particuliers d'intervention, tel que rédigé et déposé par le directeur du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé le 28 septembre 2022.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12217-2022**

**ADOPTION DU PROGRAMME RÉGIONAL D'ANALYSE DES INCIDENTS DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

**CONSIDÉRANT** *L'adoption du nouveau Schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC d'Antoine-Labelle;*

**CONSIDÉRANT** *Que les Service de sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle doivent mettre des actions en place;*

**CONSIDÉRANT** *Qu'une de ces actions est l'élaboration et l'adoption de divers programmes en sécurité incendie visant le fonctionnement du Service de sécurité incendie rivière Kiamika;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme régional d'analyse des incidents de la MRC d'Antoine-Labelle, tel que rédigé et déposé par le directeur du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé le 28 septembre 2022.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12218-2022

ADOPTION DU PROGRAMME D'INSPECTION DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS À CHUTE-SAINT-PHILIPPE

- CONSIDÉRANT *L'adoption du nouveau Schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC d'Antoine-Labelle;*
- CONSIDÉRANT *Que les Service de sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle doivent mettre des actions en place;*
- CONSIDÉRANT *Qu'une de ces actions est l'élaboration et l'adoption de divers programmes en sécurité incendie visant le fonctionnement du Service de sécurité incendie rivière Kiamika;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme d'inspection des risques plus élevés à Chute-Saint-Philippe, tel que rédigé et déposé par le directeur du Service de sécurité incendie de rivière Kiamika, Monsieur Simon Lagacé le 28 septembre 2022.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution no : 12219-2022

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE – ANNÉE 2023

- ATTENDU *Que la municipalité a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;*
- ATTENDU *Que la Régie demande, en tant que membre, d'adopter par résolution leur budget prévisionnel pour l'année 2023;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2023 telles que présentées sur leur document envoyé à la municipalité le 15 septembre 2022.*

*Ce document est disponible au bureau municipal pour consultation.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

\*\*\*\*\*

**TRANSPORT**

Résolution no : 12220-2022

EMBAUCHE – POSTE DE CONTREMAÎTRE, CHAUFFEUR, OPÉRATEUR ET JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS

- CONSIDÉRANT *L'autorisation de l'affichage du poste de contremaître, chauffeur, opérateur et journalier aux travaux publics par la résolution 12193-2022;*
- CONSIDÉRANT *Que la municipalité a reçu 5 curriculums vitae;*
- CONSIDÉRANT *Que le comité d'embauche a reçu en entrevue 3 candidats ayant des aptitudes spécifiques pour ce poste;*
- CONSIDÉRANT *Les recommandations du comité d'embauche;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'embauche de Monsieur Éric L'Heureux, résidant de Chute-Saint-Philippe, à titre de contremaître, chauffeur, opérateur et journalier aux travaux publics, selon les termes et conditions énoncés à la convention collective, entente avec le Syndicat canadien de la fonction publique, ainsi qu'aux autres politiques et règlements en vigueur à la municipalité.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**Résolution no : 12221-2022**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**Demande numéro DRL220194 // 779, chemin du Tour-du-Lac-David Nord // Matricule 0161-59-4934**

La demande de dérogation mineure consiste à permettre d'agrandir le bâtiment principal actuel de 5.05 m x 7.32 m dans la marge latérale droite, soit une superficie additionnelle de 36.97 m<sup>2</sup> ce qui dérogerait à l'article 8.3.1 j) du règlement de zonage no. 139 relatif à la superficie maximale de l'ensemble de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain de maximum 10 %.

Donc, permettre de dépasser le coefficient maximum d'occupation du sol de toutes les constructions de 3.63 %.

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 1 260.30 m<sup>2</sup> et que celui-ci bénéficierait d'un droit acquis;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-02;
- Attendu que le bâtiment a été construit avant l'entrée en vigueur des règlements de construction;
- Attendu que le bâtiment principal se situe à environ 3.04 mètres de la marge latérale gauche;
- Attendu que l'agrandissement projeté sera annexé au bâtiment principal sur la face droite de celui-ci et est à plus de 13.00 mètres de la marge latérale droite;
- Attendu que la propriété est située en bordure du lac David;
- Attendu que le bâtiment principal est localisé à 15.26 mètres de la ligne des hautes eaux;
- Attendu que la marge au lac a été modifiée à 15.00 mètres en juillet dernier et que le bâtiment n'est plus dérogoire à cette marge;
- Attendu qu'un technologue professionnel déposera un plan de localisation des ouvrages existants et un rapport de la situation;
- Attendu que la marge avant pour la zone de villégiature est de 10 mètres et sera respectée;
- Attendu que la situation permettra d'améliorer l'aspect visuel de sa propriété;
- Attendu que la nature du projet est considérée mineure;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu que le projet ne cause aucun préjudice à l'environnement;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure no. DRL220194 tel que présentée, en permettant d'agrandir le bâtiment principal dérogoire dans la marge latérale droite, qui serait protégée par droit acquis puisqu'il a été construit avant l'entrée en vigueur des règlements de construction et ainsi déroger à l'article 8.3.1 j) du règlement 139 relatif à la superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, soit une superficie de 13.63 % au lieu de 10 %, donc un excédent de 3.63 %.

Tel que prescrit par la Loi en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 21.

Donc, dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre.

Nom et lieu de résidence de la personne ayant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique 19 h 21.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure no. DRL220194 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12222-2022**

**DEMANDE D'APPUI À LA NON-ACCEPTABILITÉ D'UN PROJET D'EXPLOITATION D'UNE MINE DE GRAPHITE À RIVIÈRE-ROUGE – SECTEUR DU PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR KIAMIKA**

CONSIDÉRANT *Que la compagnie minière Northern Graphite a confirmé son intention d'acquérir et d'exploiter les titres miniers « Mousseau Ouest » à Rivière-Rouge;*

CONSIDÉRANT *Le manque d'information précise pour l'ensemble des activités minières qui pourraient avoir lieu;*

CONSIDÉRANT *Qu'un tel projet pourrait avoir des retombées positives sur l'économie locale et régionale, mais pourrait aussi engendrer des conséquences négatives pour l'économie locale, l'environnement, la faune et la quiétude générale de la population qui pourraient être impactée par le projet;*

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'informer Rivière-Rouge que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite recevoir plus d'informations précises sur l'ensemble des activités minières projetées et souhaite aussi attendre l'analyse de la MRC d'Antoine-Labelle avant de se positionner.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

## **LOISIRS ET CULTURE**

Résolution no : 12223-2022

### **AFFICHAGE POSTE CONTRACTUEL – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES LOCAUX EN LIEN AVEC LA PATINOIRE SAISON 2022-2023**

*Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'affichage d'un poste contractuel pour la surveillance et entretien des locaux en lien avec la patinoire pour la saison 2022-2023.*

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

## **IMMOBILISATION**

\*\*\*\*\*

## **AVIS DE MOTION**

\*\*\*\*\*

## **PROJET DE RÈGLEMENT**

\*\*\*\*\*

## **RÈGLEMENT**

Résolution no : 12224-2022

### **RÈGLEMENT # 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 200**

*CONSIDÉRANT* Que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

*CONSIDÉRANT* Que par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière;

*CONSIDÉRANT* Que le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications, ajustements et mises à jour du règlement sur la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité et pour ce faire, doit modifier et remplacer le règlement 200;

*CONSIDÉRANT* Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 juillet 2022 par la conseillère Carolyne Gagnon;

*CONSIDÉRANT* Qu'à la suite de nouveaux éléments portés à l'attention du conseil municipal, un second projet de règlement a été déposé le 13 septembre avec dispense de lecture par la conseillère Carolyne Gagnon;

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 200 soit modifié et remplacé par le règlement # 311-2022 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, décrétant ce qui suit :

## **RÈGLEMENT # 311-2022 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 200**

### ARTICLE 1 :

Le présent règlement détermine les règles en matière de circulation et de stationnement dans la Municipalité et s'ajoute aux règles établies dans le Code de la sécurité routière du Québec.

## ARTICLE 2 :

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

## ARTICLE 3 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 200 et ses amendements de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

## ARTICLE 4 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **DÉFINITIONS**

### ARTICLE 5 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette »	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
« chemin public »	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;</li><li>2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.</li></ol>
« Municipalité »	Désigne la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
« travaux publics »	Désigne le service des travaux publics.
« véhicule automobile »	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
« véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

## **RESPECT DE LA SIGNALISATION**

### ARTICLE 6 :

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement et au Code de la sécurité routière.

## **DOMMAGES À LA SIGNALISATION**

### ARTICLE 7 :

Nul ne peut modifier, endommager, déplacer, enlever, masquer ou nuire à la visibilité de tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que de toute signalisation érigée par la Municipalité.

## **OBSTRUCTION À LA SIGNALISATION**

### ARTICLE 8 :

Nul ne peut conserver sur un immeuble, dont il est propriétaire ou occupant, une clôture, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou partiellement la visibilité d'un panneau de signalisation.

## **INTERDICTION**

### ARTICLE 9 :

Nul ne peut installer une signalisation sur un chemin public sans l'autorisation du conseil.

En plus de toute peine, toute signalisation installée en contravention de l'alinéa précédent sera enlevée aux frais du contrevenant.

## **ARRÊT OBLIGATOIRE**

### ARTICLE 10 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

### ARTICLE 11 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **PRIORITÉ DE PASSAGE**

### ARTICLE 12 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

### ARTICLE 13 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **UTILISATION DES VOIES**

### ARTICLE 14 :

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double :
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

### ARTICLE 15 :

La Municipalité autorise les travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

## **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

### ARTICLE 16 :

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

## **INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE**

### ARTICLE 17 :

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe.

## **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

### ARTICLE 18 :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) octobre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

## **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### ARTICLE 19 :

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

### ARTICLE 20 :

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

### ARTICLE 21 :

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 33, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

## **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### ARTICLE 22 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situées à l'un des endroits prévus à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

## **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

### ARTICLE 23 :

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement, et de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

### ARTICLE 24 :

Outre les cas mentionnés à l'article 23, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

### ARTICLE 25 :

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

## **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

### ARTICLE 26 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

## **LAVAGE DE VÉHICULES**

### ARTICLE 27 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## **LIMITE DE VITESSE**

### ARTICLE 28 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- b) 50 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « H ».

## **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

### ARTICLE 29 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un cheval doit veiller à ramasser ses excréments.

### ARTICLE 30 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

## **INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

### ARTICLE 31 :

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS**

### ARTICLE 32 :

La Municipalité autorise les travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

### ARTICLE 33 :

Le Conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

### ARTICLE 34 :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### ARTICLE 35 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 36 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 37 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

ARTICLE 38 :

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 10 et 12, commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

ARTICLE 39 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 40 :

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 7, 8, 9, 29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 41 :

Quiconque contrevient aux articles 6, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 42 :

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 10, 12 ou 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 43 :

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 44 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 45 :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 46 :

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

---

Normand St-Amour, maire

---

Éric Paiement, trésorier et directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 juillet 2022	n/a
Dépôt du projet de règlement	12 juillet 2022	12121-2022
Dépôt d'un second projet	13 septembre 2022	12203-2022
Adoption règlement	12 octobre 2022	12224-2022
Avis de promulgation (Publication)		n/a

## **ANNEXE « A »**

### **LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 11)**

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Chemin	Direction	Intersection
Avenir	sud-ouest	Progrès
Aventure	sud-est	Lacs
Aventure	nord-ouest	Pointes
Baie	ouest	Marquis
Barrage	sud-ouest	Chevreuil
Belges	est	Voyageurs
Bellevue	nord	Marquis
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Boisé	ouest	Lac-Péroudeau
Caché	nord-ouest	Progrès
Calme	nord	Progrès
Calme	sud	Lacs
Chevreuil	nord	Progrès
Chevreuil	nord	Voyageurs
Chevreuil	sud	Voyageurs
Chevreuil	sud-est	Voyageurs
Chevreuil	nord-ouest	Voyageurs
Chute	sud	Voyageurs
Chute	sud-est	Voyageurs
Espoir	nord-ouest	Progrès
Espoir	sud-est	Bellevue
Lac-des-Cornes	ouest	Lac-Péroudeau
Lacs	nord-ouest	Progrès
Marquis	ouest	Progrès
Marquis	sud-ouest	Bellevue
Marquis	sud-est	Panorama
Marquis	nord	Lacs
Merises	sud-est	Chevreuil
Painchaud	nord	Voyageurs
Painchaud	sud-ouest	Chevreuil
Panorama	nord-ouest	Marquis
Pineraie	est	Progrès
Pins-Gris	nord-ouest	Plaisance
Pins-Gris	sud-est	Progrès
Plaisance	sud-ouest	Lac-Saint-Paul
Plaisance	nord-est	Lac-Saint-Paul
Presqu'île	nord	Panorama
Progrès	est	Chevreuil
Progrès	ouest	Chevreuil
Progrès	nord-est	Lacs
Progrès	sud	Lacs
Quai	nord-ouest	Progrès
Repos	est	Progrès
Repos	ouest	Tranquille
Santé	est	Lac-des-Cornes
Santé	ouest	Lacs
Soleil-Levant	nord-ouest	Lac-Péroudeau
Soleil-Levant	sud-ouest	Lac-Péroudeau
Tour-du-Lac-David Nord	nord-est	Chevreuil
Tour-du-Lac-David Sud	nord-est	Chevreuil
Tranquille	sud-est	Progrès
Tranquille	nord-ouest	Plaisance
Traverse	nord	Merises
Traverse	sud	Chevreuil
Val-des-Cèdres	sud-ouest	Chevreuil
Vieux-Pont	nord-ouest	Progrès
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté nord-ouest	

Entrée du Pont couvert Armand-Lachaine côté sud-est		
Vieux-Pont	sud-est	Voyageurs
Voyageurs	est	Chevreuil
Voyageurs	ouest	Chevreuil
Voyageurs	sud-ouest	Chevreuil

#### **ANNEXE « B »**

##### **ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 13)**

- Chemin du Lac-des-Cornes, en direction est, intersection chemin du Lac-Vaillant

#### **ANNEXE « C »**

##### **LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES (ARTICLE 15)**

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place.

- Chemin du Marquis, à partir de l'arrêt, intersection du chemin du Progrès sur une distance de 2.4 km.
- Chemin du Marquis, intersection chemin des Lacs, sur une distance de 0,2 km.
- Chemin du Quai, à l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.2 km.
- Chemin du Vieux-Pont, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.6 km.
- Chemin des Voyageurs, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuil, sur une distance de 1,7 km.
- Montée des Chevreuil, à partir de l'intersection du chemin des Voyageurs, côté sud est, sur une distance de 0.3 km.
- Chemin du Progrès, côté sud-ouest, à partir de l'intersection, chemin du Lac-Saint-Paul, direction Lac-des-Écorces – ligne continue simple sur 2.1 km, ensuite, ligne de dépassement dans les deux sens sur 0.2 km et une ligne continue simple sur 2.0 km.
- Sur le chemin du Progrès à partir de Val-Viger direction Lac-Saint-Paul, ligne simple continue sur une distance de 3.5 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuil sur une distance de 1.9 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuil sur une distance de 1.6 km.
- Chemin des Lacs, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 2.3 km, suivi d'une ligne de dépassement dans les deux sens sur une distance de 0.2 km.
- Chemin des Lacs, direction côte du Lac-des-Cornes, ligne simple continue sur une distance de 2.0 km.

#### **ANNEXE « D »**

##### **INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 16)**

- À moins de 5 mètres d'une borne sèche.
- Dans une intersection ni à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Dans un passage pour piétons.
- Sur un pont.
- De manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin public ou à entraver l'accès à une propriété.

#### **ANNEXE « E »**

##### **INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE (ARTICLE 17)**

Il est défendu de stationner dans les virées municipales durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 avril de chaque année.

#### **ANNEXE « F »**

##### **INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 19)**

- Au 12, chemin Tranquille devant la caserne incendie

#### **ANNEXE « G »**

##### **STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (ARTICLE 22)**

- Stationnement au bureau municipal, 560 chemin des Voyageurs

## ANNEXE « H »

### LIMITES DE VITESSE (ARTICLE )

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

- Chemin de l'Avenir (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Barrage (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bellevue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bienvenue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Caché (Sur toute sa longueur)
- Chemin Calme (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Chute (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Espoir (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (Secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1 et 29)
- Chemin du Marquis (Entre les numéros civiques 3 et 69)
- Terrasse Painchaud (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Panorama (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Pinteraie (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Presqu'île (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Quai (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Repos (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud (Sur toute sa longueur)
- Chemin Tranquille (Sur toute sa longueur)
- Chemin de Val-des-Cèdres (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Vieux-Pont (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Voyageurs (Entre les numéros civiques 560 et 714)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin de l'Aventure (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Baie (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Belges (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Boisé (Sur toute sa longueur)
- Montée des Chevreuils (Entre les numéros civiques 5 et 137)
- Montée des Chevreuils (Entre l'intersection du Tour-du-Lac-David Nord et le chemin du Barrage)
- Chemin du Lac-des-Cornes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Pérodeau (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Vaillant (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 29 et 47)
- Chemin du Marquis (Entre les numéros 69 et 385)
- Côte des Merises (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pins-Gris (Sur toute sa longueur)
- Chemin Plaisance (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pointes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1007 et 1033)
- Chemin de la Santé (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Soleil-Levant (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Traverse (Sur toute sa longueur)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- Montée des Chevreuils (Entre le numéro civique 137 et l'intersection du chemin du Tour-du-Lac-David Nord)
- Chemin des Lacs (Entre le numéro civique 47 et l'intersection du chemin du Lac-des-Cornes)
- Chemin du Progrès (Entre le numéro civique 1 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 1033 et 1210, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul)

**ANNEXE « I »**

**PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 32)**

- Situé sur le chemin du Progrès reliant les propriétés portant les numéros civiques 589 et 592 du même chemin.
- Situé sur le chemin des Lacs (secteur Val-Viger) reliant la portion de terrain portant le numéro civique 10 du même chemin et l'intersection du chemin Calme.

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12225-2022**

**RÈGLEMENT # 312-2022 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DU MAIRE SUPPLÉANT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 293-2019**

*ATTENDU* *Que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) prévoit les modalités de rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux;*

*ATTENDU* *Que les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes;*

*ATTENDU* *Que les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergie à l'administration municipale;*

*ATTENDU* *Que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux;*

*ATTENDU* *L'augmentation du coût de l'essence et du coût de la vie en général, le Conseil est d'avis que le règlement sur la rémunération des élus et du maire suppléant doit être ajusté;*

*ATTENDU* *Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance publique du 13 septembre 2022 par le conseiller Bertrand Quesnel;*

*EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 293-2019 soit abrogé et remplacé par le règlement # 312-2022 relatif à rémunération des élus et du maire suppléant, décrétant ce qui suit :*

**RÈGLEMENT # 312-2022 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DU MAIRE SUPPLÉANT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 293-2019**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 293-2019.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les suivantes.

**ARTICLE 4**

Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction.

Le tout est réparti comme suit pour l'année 2023 :

<b><u>MAIRE</u></b>	
Rémunération	26 666.67 \$
Allocation de dépenses	<u>13 333.33 \$</u>
Tarif annuel	40 000.00 \$
<b><u>CONSEILLERS</u></b>	
Rémunération	8 888.89 \$
Allocation de dépenses	<u>4 444.44 \$</u>
Tarif annuel	13 333.33 \$

## ARTICLE 5

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour chaque année subséquente, la rémunération de base du maire et des conseillers sera majorée d'un montant égal à la hausse du coût de la vie établie par Statistiques Canada au 31 octobre de chaque année, le tout en respect avec la Loi relative à la rémunération des élus municipaux.

## ARTICLE 6

Ces rémunérations sont payables mensuellement pour le maire et ses conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

## ARTICLE 7

Les montants reçus pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

## ARTICLE 8

En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, un jeton de présence au montant de 50 \$ sera accordé à chaque membre du conseil pour chaque assemblée spéciale et un jeton de présence de 50 \$ pour chaque réunion de comité.

## ARTICLE 9

La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses et les jetons de présence seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

## ARTICLE 10

Pour chaque séance régulière où la personne responsable s'abstient d'assister, sans raison valable, déterminée par les membres du conseil, une pénalité de 10 % est soustraite de sa rémunération mensuelle, jusqu'à un maximum de 40 % trimestriellement.

## ARTICLE 11

En cas d'incapacité d'agir du Maire pour une période de plus de 30 jours, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe versera au Maire suppléant, une rémunération de base des rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses suffisantes pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant égal à la rémunération de base, à la rémunération additionnelle et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.

## ARTICLE 12

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés au kilomètre lorsque le véhicule de la municipalité n'est pas disponible, selon la formule suivante :

Jusqu'à ce que le prix atteigne 1.30 \$ le litre, le tarif est de 0.48 \$ / litre. Il est ensuite bonifié de 0,01 \$ le km par tranche de 0,10 \$ le litre. Le tableau suivant résume :

Jusqu'à 1.299 \$ le litre :	(0.48 \$)
De 1.30 à 1.399 \$ le litre :	(0.49 \$)
De 1.40 à 1.499 \$ le litre :	(0.50 \$)
De 1.50 à 1.599 \$ le litre :	(0.51 \$)
De 1.60 à 1.699 \$ le litre :	(0.52 \$)
De 1.70 à 1.799 \$ le litre :	(0.53 \$)
Ainsi de suite...	

## ARTICLE 13

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil et les frais de repas sont remboursés à raison de quinze dollars (15 \$) pour le déjeuner, vingt-cinq dollars (25 \$) pour le dîner et de trente-cinq dollars (35 \$) pour le souper, sur présentation de pièces justificatives.

Lors de colloque, congrès ou formation de plus d'une journée à l'extérieur de la MRC, le montant total est cumulé par jour.

## ARTICLE 14

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

**ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Normand St-Amour, maire

\_\_\_\_\_  
Éric Paiement, directeur général secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 septembre 2022	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	13 septembre 2022	12204-2022
Adoption du règlement	12 octobre 2022	12225-2022
Avis de promulgation (Publication)	13 octobre 2022	n/a

\*\*\*\*\*

**VARIA**

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 36.

Personnes présentes : 6

Sujets abordés :

- Vitesse sur chemins
- Asphalte sur Lac-des-Cornes
- Aire protégée
- Coupes de bois terres publiques

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 52.

\*\*\*\*\*

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**Résolution no : 12226-2022**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE**

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 12 octobre 2022.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution no : 12227-2022**

**FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de clore la séance du 12 octobre 2022.

**Adoptée**

Il est 19 h 53.

✚ Je, Normand St-Amour, maire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Normand St-Amour, maire

\_\_\_\_\_  
Éric Paiement, secrétaire-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 12 octobre 2022 par la résolution # 12226-2022.